

roisse auront soin d'avertir leur propre curé qu'ils ont satisfait au devoir pascal.

Les curés en effet sont tenus d'avoir un livre spécial *de statu animarum*.⁽¹⁾ Il leur importe donc de connaître quels sont ceux de leurs paroissiens qui n'accomplissent pas leurs devoirs de chrétiens.

e) Quant aux enfants comme ils peuvent ne pas connaître par eux-mêmes cette loi, l'obligation de les faire communier à Pâques retombe aussi et principalement sur les personnes qui doivent avoir soin d'eux: parents, tuteurs, confesseur, maîtres et curé.⁽²⁾

f) Il est évident qu'on ne satisfait pas au précepte pascal par une communion sacrilège. ⁽³⁾

g) Parmi les personnes auxquelles doit être refusée la sépulture ecclésiastique, les anciens rituels nommaient ceux dont il constait publiquement qu'ils ne s'étaient pas approchés des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie une fois l'an, à Pâques, et étaient morts sans aucun signe de contrition—La nouvelle édition avait maintenu le texte.⁽⁴⁾ Le canon 1240 du droit se contente de signaler les pécheurs publics et manifestes: ce qui, au fond, revient au même.⁽⁵⁾

(1) Cf. Can. 470 §1.

(2) Can. 860. *Obligatio præcepti communionis sumendæ, quæ impuberes gravat, in eos quoque ac præcipue recidit, qui ipsorum curam habere, idest in parentes, tutores, confessarium, institutores et parochum.*

(3) Can. 861. *Præcepto communionis recipiendæ non satisfit per sacrilegam communionem.*

(4) Cf. Rit. rom. tit. vi cap. 2. *Quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam. n. 6: Iis, de quibus publice constat, quod semel in anno non suscepserunt Sacraenta Confessionis, et Communionis in Pascha, et absque ullo signo contritionis obierunt.*

(5) Can. 1240. *Ecclesiastica sepultura privantur, nisi ante mortem aliqua dederint poenitentia signa:*

1o Notorii apostatae a christiana fide, aut sectæ hereticæ vel schismaticaæ aut sectæ massonicaæ aliquisve ejusdem generis societatibus notorie addicti;

2o Excommunicati vel interdicti post sententiam condemnatoriam vel declaratoriam;

3o Qui se ipso occiderint deliberato consilio;

4o Mortui in duello aut ex vulnere inde relato;

5o Qui mandaverint suum corpus cremationi hadi;

6o Alii peccatores publici et manifesti: